

Paris, le vendredi 9 juin 2017

Madame Fabienne DEBAUX
sous-directrice
Sous-direction A
Direction générale des douanes et droits indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : réserve opérationnelle militaire pour les agents des Douanes.

Madame la sous-directrice,

Nous souhaiterions obtenir des précisions concernant la réserve opérationnelle. Et plus particulièrement sur les facilités et autorisations d'absence qui peuvent être accordées aux personnels concernés.

La circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire, précise que « *le réserviste fonctionnaire, tout comme le réserviste du secteur privé, bénéficie dans le cadre de ses activités militaires annuelles :*

- *d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours ;*
- *au-delà de cinq jours d'autorisations à la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés.*

[...]

L'Etat se devant de montrer l'exemple, vous veillerez à ce que vos services accueillent favorablement les demandes d'autorisation de leurs agents réservistes. »

Or, en certains endroits, l'État employeur ne montre pas l'exemple. Plusieurs directions accordent en effet de manière restrictive les autorisations d'absence. Certaines se cantonnent même uniquement à l'article L3142-89 du Code du travail, qui prévoit que « *Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de cinq jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve* ».

Cinq jours, quand bien même la durée annuelle de service dans la réserve opérationnelle est bien supérieure, puisqu'en règle générale de plusieurs semaines à un maximum de trente jours. Les besoins sont en effet conséquents et multiples, depuis l'opération Sentinelle jusqu'à la mission Hephaïstos, mission de protection du patrimoine écologique contre les feux de forêt.

Devant cette multiplicité des risques, et afin de renforcer les relations Armées-Nation, l'autorité politique encourage la Fonction publique à faire au contraire preuve de libéralité dans le domaine de l'accueil des demandes d'autorisations d'absence.

Lors des Assises de la Réserve, l'ancien ministre de la Défense avait ainsi indiqué le 10 mars 2016 : « [La Fonction publique] se doit d'être exemplaire. Il revient ici au ministère de la défense de faire preuve de dynamisme et de créativité, en incitant très activement nos agents à s'engager dans la réserve et en leur proposant 15 jours d'activité de réserve sur leur temps de travail. C'est un objectif qui s'impose désormais à nous tous. »¹

Le site internet du ministère de la Défense va plus loin. Dans la page dédiée à la réserve², c'est l'article L4251-6 du code de la défense qui est cité : « Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :

- En position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile,
- En position de détachement pour la période excédant cette durée. »

Pour la bonne gestion de la cote de service, il est compréhensible que l'encadrement demande aux agents de faire leur demande d'autorisation d'absence en avance.

Néanmoins, au regard des éléments rappelés ci-dessus, il est par contre anormal que certaines directions se bornent à l'article L3142-89 du Code du travail. D'autant que dans des cas d'urgence, la réglementation³ prévoit que la durée de 30 jours puisse être dépassée. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé, depuis les attentats de 2015, en un certain nombre d'endroits, avec la mise en place du plan Vigipirate renforcé.

Nous vous remercions pour les réponses apportées à ces questions ne se limitant pas à des règles de gestion spécifiques. Elles participent également de la bonne image de notre administration vers l'extérieur et de sa contribution sous diverses formes à la défense de notre Nation. Ainsi que l'autorité politique l'avait reconnu l'an dernier lors du défilé du 14 juillet.

Dans l'attente de réponses de votre part, nous vous prions de croire, Madame la sous-directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Morvan BUREL

1 http://www.ihedn.fr/userfiles/file/debats_fond/discours%20&%20documents/discours%20mindef%20assises%20reserve%2010%20mars%202016.pdf (voir page 6)

2 <http://www.defense.gouv.fr/reserve/devenir-reserviste/concilier-vie-professionnelle-familiale-et-reserve/concilier-vie-professionnelle-familiale-et-reserve>

3 article L4221-6 du Code de la Défense : « [...] Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale ».